VERITEZ CHRESTIENNES,

AV ROY,

TRES-CHRESTIEN.

L'HOMME PERVERS MET EN AVANT NOISES; ET celuy qui eſt Rapporteur, ſepare les Princes.

PROVER. XVIII. Ver. XXVIII.

Aye ſouuenance de ma pauureté, & DE MA TRENSGRESSION *de* L'ALVYNE *& du Fiel.*

THREN. III. VER. XIX.

Enſemble le vray *Manifeſte* de la Royne mere enuoyé au Roy.

M. DC. XX.

Hec 53-101(259)

VERITEZ CHRESTIENNES
au Roy Tres-Chrestien.

SIRE,

Puis que les Roys sont tellement esleuez, que toutes leurs actions sont remarquees non seulemẽt par leurs subiects : Mais par tous les Princes & nations, nous pouuons dire auec verité, que tout ce que V. M. dit & faict, est exposé au iugement de tous vos peuples, & particulierement de celuy des Estrangers, qui sont curieux d'apprendre ce qui se passe chez nous, & sur tout de recognoistre quel est le naturel de nos Roys, lesquels ils redoutent si la renõmee les publie vaillans, iustes, aymez de leurs suiects: Comme au contraire, ils les mesprisent, s'ils les recognoissent desprouueus de qualitez neceſſaires pour regner heureusemẽt. Et sur ces cognoissãces fondent bien souuent le dessein d'ẽtreprendre sur eux.

Nous loüons Dieu, Sire, de ce que V. M. donne à tous ses voisins vne tres-bonne opinion de sa pieté probité, iustice, & courage, & que tous vos François ont vn grand suiect de prier Dieu pour la conseruation de vostre personne, laquelle regne si heureusement qu'aucun n'a subiect de se plaindre que vostre Empire soit accompagné d'iniustice & de violẽce, Ceste cognoissance que tout vostre Royaume, & les pays qui nous enuironnent, ont de vostre vertu, augmentent grandement leur estonnement, lors qu'ils voyent la Royne vostre mere esloignee de vous, qu'ils oyẽt parler de plusieurs allees & venuës qui se font inutillement, & de tant d'esperances & dilayements de son retour aupres de vous.

C'eſt vn Enigme public, que chaſcun veut interpreter ſelon ſa fantaiſie, & peut eſtre que perſonne ne rencontre le ſens des Autheurs. C'eſt vne pierre d'achoppement, à laquelle non ſeulement toute la France, mais toute l'Europpe bronche. Le menu peuple en parle auec ignorance: la plus part des Gentils-hõmes auec paſſion, beaucoup de vos Cõſeillers, & des Grands de voſtre Cour, auec intereſt: Les Eſtrangers qui ont l'œil ouuert ſur nous, croyẽt qu'il y a du vice de quelque coſté, & peut eſtre des deux, diſputent diuerſement de la cauſe de cet effet, qu'ils ne ſe peuuent imaginer eſtre bonne.

Les gens de bien qui ne regardent que Dieu, & n'eſcoutent que la raiſon, ſe gardent bien de iuger mal de leur Prince, puis que Dieu deffend la mauuaiſe penſee contre les Roys. Il ne leur reſte rien qu'à deplorer ce mal-heur public, qui eſt ſcandale à pluſieurs, & ſuiect de diuers iugements à tous, à ſçauoir: comme il ſe peut faire qu'vn Roy de tres-bon naturel, iuſte, & pieux, laiſſé mineur par ſon pere, & heureuſement conſerué en ſon bas aage par le ſoin d'vne bonne mere, ſage, vertueuſe, plaine d'affection enuers ſes enfans, & ſur tout enuers V. M. ſoit cependãt eſloignee de vous. C'eſt vn obiect pitoyable, qui ne ſeroit digne que de ſilence, & de l'armes, ſi la conſcience n'obligeoit à faire entẽdre à V. M. à ſon Peuple, & aux Eſtrangers ce que Dieu deſire en cet endroit, de peur que la verité retenue iniuſtemẽt n'attire l'ire de Dieu, afin auſſi que ceux qui pourroyent porter vn mauuais iugement des actions de V. M. ou de celles de la Royne ſa mere, ſoyent deſtrompez, & quant & quant empeſcher que l'alteration, que nous ſçauõs bien n'eſtre point

dans voſtre cœur contre la Royne voſtre mere: ny dans le cœur de la Royne voſtre mere contre vous, ne deuienne tous les iours plus grande en ceux qui ſe voudroyent imaginer qu'elle eſt en tous deux, pour nourrir celle que le deſir de broüiller, à ietté dans l'ame de quelques particuliers.

Ie diray donc auec autant de reſpect que de verité, que ie croy: Sire, que V. M. ne fut onc pouſſee d'aucune paſſion, lors qu'elle deſira l'eſloignement de la Royne ſa mere: voſtre bon naturel ayãt touſiours eſté enclin à garder les loix de la pieté naturelle & Chreſtienne, laquelle comme dit S. Paul, eſt vtille à toutes choſe, outre la promeſſe de la vie preſente (qui eſt la recompenſe que Dieu dõne à ceux qui honorent leurs peres & meres) & celle de la vie eternelle, en laquelle vous eſperez de regner, apres auoir longuement & heureuſement gouuerné les peuples que Dieu vous a donnez en charge.

Ie ne doute point Sire, que vous n'ayez teſmoigné voſtre bonté, lors que vous auez prié la Royne voſtre mere de ſe retirer pour quelque temps d'aupres voſtre perſonne, & auez peut eſtre eu quelque legere apprehenſion de ſon retour, & ma raiſon eſt que l'experience du paſſé nous enſeigne, que les ſeruiteurs qui ſe ſont voulus emparer des perſonnes de leurs Maiſtres, pour les gouuerner tous ſeuls, les ont touſiours ſouſtraits à leurs peres & meres, ou tuteurs, par des conſiderations ſi fortes, & tellement raiſonnables en apparence, qu'elles ont eſté capables ou d'endormir, ou d'eſtouffer la nature, laquelle on ne ſçauroit porter à retenir les iuſtes reſſentimens du ſang, que par des raiſons plus puiſſantes que le ſang meſme, comme ſeroiẽt

celles de conſeruation, de l'honneur, de la liberté, ou de la vie, & en vn Prince celle du bien de ſon Eſtat, & repos de ſon Peuple, duquel le Souuerain eſt le pere, & comme tel il eſt obligé de procurer ſon bien au preiudice du contentement de ſes plus proches. Ie dis donc, Sire, que ſi V.M. a eſté preuenuë par des ſeruiteurs qui vous ont voulu poſſeder ſeuls, il ne faut pas douter qu'ils n'ayent employé ces conſiderations, ou peut-eſtre de plus violentes, pour aſſoupir les tendres reſſentimens de voſtre ame retenir les larmes qu'Alexandre le Grand fut contraint de laiſſer couler deuant ſa mere, apres que ſon fauory eut pris beaucoup de peine pour taſcher de l'endurcir. Loüé ſoit Dieu Sire, de ce qu'il a donné tant de force à voſtre eſprit, que s'il a eſté ſurpris de quelque petite deffiance, il ne s'eſt point encore porté iuſques au meſpris, & beaucoup moins iuſques à quelque pernicieux deſſein : Nous cognoiſſons par là que ſi quelqu'vn abuſant de voſtre oreille, l'a voulu remplir de diſcours, par leſquels les ſeruiteurs deſrobent au peres & meres les cœurs des enfans, & ſur tout des ieunes Princes, pour les grands profits qu'on en peut retirer, V.M. monſtre qu'elle les a condamnez en ſon ame, en s'eſtant tenuë dans la moderation, que la calomnie a fait paſſer à beaucoup de Princes qui auoient plus d'aage, & plus d'experience que vous, mais qui n'auoyent pas tant de bonté. Qu'elle apparence y auroit-il auſſi que des mauuais rapports peuſſent donner quelque atteinte à voſtre ame, pour la porter à vn mauuais ſoupçon contre la Royne voſtre mere ? Qui ne ſçait que toutes les meres ſont pouſſées par la force du ſang à deſirer la grandeur

de leurs enfans, & que ce desir est encores plus ardant en l'esprit des vefues, & sur tout des Princesses, lesquelles ne pouuant plus tirer de nouueaux sujects de gloire des genereuses entrepriſes de leurs maris, ne regardent que les actions de leurs enfãs, comme celles qui ont la seconde part à leur bonne ou mauuaise reputation? Celuy qui penseroit que la Royne vostre mere, n'a point ces ressentimens seroit obligé de monstrer en elle quelque vice, qui les euſt fait perdre, & à cotter des effects par lesquels elle euſt fait paroiſtre ce deffaut. Mais si on voit au contraire des veritables preuues de son affectiõ à faire esclatter vostre gloire, si elle l'a conseruée en vostre bas aage auec beoucoup de peines employant toutes sortes darmes pour maintenir la paix de laquelle dépendoit vostre grandeur, & l'establiſſement de vostre auctorité aptes la mort du feu Roy vostre Pere: Si elle à entretenu la tranquilité publique par ses veilles, prieres, & gratificatiõs qu'elle à fait à ceux, qui pouuoient ou mieux seruir, ou nuire d'auantage; Et si elle a employé toutes sortes de moyens pour gagner le temps auquel vous puiſſiez faire valoir l'auctorité que l'aage vous auroit acquiſe. Si pour acquerir des amis elle à paſſé au trauers des dangers, & meſpriſé toutes les apprehenſions qu'on luy a voulu donner pour l'empeſcher de vous allier au plus grãd Prince de l'Europpe. Si elle vous à donné vne eſpouſe parfaicte, que ceux meſmes, qui ont touſiours eſté ennemis de ſa maiſon, approuuent le choix que la Royne vostre mere en à faict. Si pour affermir d'auantage ceſte puiſſante aliance, & empeſcher que le mal ne reuienne plus du coſté, qui a tant trauerſé

le feu Roy voſtre Pere, elle à donné, ſa fille voſtre ſœur, l'a enuoyé ſi loing de ſa preſence, en vn aage ſi tendre, & a fait cognoiſtre que la conſiderarion du repos de voſtre Royaume, ſurmontoit ſes reſſentimens naturels: Qui oſera dire que la Royne voſtre mere n'aye point aymé voſtre grãdeur? Mais trouueroit-on bien vn homme ſi eſloigné de raiſõ, & abandonné de Dieu, qui peuſt s'imaginer que la Royne voſtre mere ne cheriſt tendrement voſtre perſonne? Ceſte penſée eſt vn crime de leze-Maieſté. Seroit-il bien poſſible que la Royne voſtre mere euſt quelque amertume contre ſon Roy & ſon enfant, puis qu'elle pardonne ſi franchement à des ſeruiteurs ennemis? Pluſieurs perſonnes ſçauent que ceux qui eſtoient aupres de la Royne voſtre mere deuant ſon depart de la Court, luy ont ſouuẽt donné aduis des ſecrettes menées de ceux, qui luy ont rendu depuis de cruels deſplaiſirs: Elle n'a iamais voulu preuenir ny par eſloignement, ny par main-miſe, les pernicieux deſſeins de ceux qu'elle a peu eſtoufer ſans bruit dans le berceau de leurs fortune; Et apres auoir receu des iniures ſi attroces, qu'elles ont eſmeu tous ceux, qui n'ont point d'autre intereſt que le commun des peres & meres, & celuy que tous les ſeruiteurs du feu Roy voſtre pere, & les voſtres doiuent auoir, entre leſquels il s'en eſt trouué quelques-vns qui ſe ſõt voulus porter iuſques au meſpris de leur vie, pour ſe rendre maiſtres de celle des autheurs des afflictions de la Royne voſtre mere, & ont eu le meſme zele pour leur maiſtreſſe qu'Abiſaï auoit pour Dauid contre Semei. Sa vertu à temperé ceſte ardeur, & à fait retraite dans le fort de la patience, ou elle a recogneu

la prouidence de Dieu, qu'elle à ſupplié de vouloir pardonner ſon iniure particuliere, & pour la publique, & pour celle qui vous eſt faicte, & à tous ſes enfans, qu'il pleuſt à la Maieſté diuine de vous la deſcouurir, afin que vous ayez la gloire de la faire reparer par les voyes les plus douces que vous aduiſerez.

Ie ſçay bien, Sire, que ceux qui recognoiſſent en leur ame les grands deſplaiſirs qu'ils ont donné à la Royne voſtre mere, iugeans de ſes reſſẽtimens par la grandeur du mal qu'ils ont fait, & duquel ils ſe ſentent coulpable, ſeront tellement défians, qu'ils ſe perſuaderont que les feux qui ſe couueroient dans vn cœur vindicatif, & autrement cõpoſé que n'eſt celuy de la Royne voſtre mere, viendront à la fin à s'allumer par le ſouffle de quelque mauuais conſeil, pour faire vn furieux eſclat de vengeance au préjudice de l'hõneur qui eſt deu à voſtre perſonne. Conſiderez, Sire, ce qui s'eſt paſſé contre la Royne voſtre mere. Et comme on a eſté ſcandalizé dedans & dehors voſtre Royaume, de ce que pour auoir à deſpoüille de ſes ſeruiteurs, on à violé le reſpect qui eſtoit deu à ſon extraction, à ſon mariage, & à voſtre naiſſance. Neãtmoins elle aimeroit mieux mourir que d'entreprendre quelque choſe qui vous apportaſt du deſplaiſir, & troublaſt tant ſoit peu le repos de voſtre eſprit. Sire, voſtre conſeruation luy eſt trop chere, & par ſon inclination (laquelle ſurpaſſe toutes les affections des meres) & par la raiſon qui luy fait veoir, que n'ayant apres vous qu'vn autre fils, elle auroit auec la conſcience perdu l'entendement, ſi en vous procurant quelque faſcherie, elle auroit cauſé la moindre al-

teration à voſtre ſanté, ſur laquelle non ſeulement toute ſa conſolation, mais encores ſon entiere aſſeurance eſt fondée.

On ne peut dire auſſi auec verité, que le ſeiour de la Royne voſtre mere aupres de V. M. puiſſe apporter quelque trouble à voſtre Eſtat, ou diuiſion dãs voſtre Cour. Le ſoin qu'elle a eu de conſeruer la paix publique en voſtre bas aage, de la reſtablir lors qu'elle à eſté perduë, vous rendẽt les teſmoignages du contraire. Et les meſcontentemens qui ſont en voſtre Cour, partout voſtre Royaumə, & parmy les Eſtrangers aliez, font aſſez cognoiſtre que ſon abſence a apporté du deſordre à vos affaires, deſquels elle ne ſe veut point meſler que par voſtre commandement, & s'employer quand il vous plaira, pour ramener les eſprits eſgarez, pour entretenir vos ſeruiteurs, veiller à l'éducation de Monſieur, & le confirmer en l'affection qu'il vous doit. Elle veut eſtre le lien de la bonne intelligence qu'il doit auoir auec vous, qui ſera le plus fort tem part de voſtre Royaume. Elle deſire empeſcher que les mauuais ſeruiteurs deſireux de gouuerner, ne iettent la deſ-vnion entre ſes enfans, & ſe comporter en vraye mere, laquelle n'ayant que deux fils, craint touſiours que quelque mal-heur ne la reduiſe à l'vnité de Liuia, en laquelle y à fort peu de ſeureté. C'eſt pour ces raiſons que la France deſire que la Royne voſtre mere s'approche de vous: ce n'eſt point pour controoller vos conſeils vos actions, ny vos plaiſirs, qui ſont les plus innocents qu'vn Roy puiſſe prendre en voſtre aage. Elle ne veut rien de vous, Sire, ſi ce n'eſt que vous ayez agreable qu'elle ſoit en vn lieu auquel elle vous puiſſe ſeruir

auec toute asseurance, & veiller sur les deportemens de ceux qui regardent la succession de ses enfans. Elle sçait bien, Sire, que l'Axiome de l'Empereur Marc Aurelle est veritable, Que iamais celuy qui à regné n'a esté asseuré entre les mains de ceux qui luy ont peu succeder, V. M. ne peut estre mieux asseurée que d'auoir pres de soy celle qui à interest à vostre conseruation, parceque la sienne en despend, & à vostre grandeur, parce qu'elle y à part. Qui doutera que ses affections, lesquelles procedent de l'inclination du sang, & de la force de la raison, ne soient beaucoup plus sinceres que celles d'vn seruiteur flatteur? Qui oseroit dire que V. M. en son aage, & monsieur vostre frere au sien, n'ayẽt besoin d'vn œil, que le vray amour enuers les enfans, tiennent tousiours ouuert? Croyez, Sire, que rien ne le peut faire fermer à vne mere, qu'vne grande folie, ou vn vice énorme: Les ennemis de la Royne vostre mere sont obligez de monstrer en elle l'vn, ou l'autre, s'ils vous conseillent de la priuer de ses droits, & de son contentement, Mais ie crains fort, Sire, qu'ils ne vous vueillent oster vn syde, laquelle vous est honorable & necessaire, d'ou ie tire ma premiere conclusion.

Que la Royne vostre mere n'ayant iamais rien fait qui luy puisse appoter le moindre blasme, mais au contraire, ayant tousiours fait paroistre durant & apres vostre minorité que ses desseins ne tendoient qu'à vostre conseruation, grandeur, & repos de vostre Estat, quand V. M. luy voudroit oster la cognoissance des affaires de son Royaume, vous ne pouuez en conscience la priuer de vostre presence, ny de celle de ses enfans, à l'education de quels elle est obligee de veiller, ny ayant aucu-

ne consideration ny diuine ny humaine qui l'en puisse dispenser, ny l'en priuer que par violence, si on ne fait paroistre qu'elle est entachee des vices, pour lesquels les loix Imperiales & Royales esloignent les peres & meres de leurs enfans. V. M. pesera donc, s'il luy plaist, si les Estrangers qui iugent de tout par des reigles qui leur sont communes auec nous, n'ont pas vn suiet bien apparẽt de croire qu'ẽ l'esloignement de la Royne vostre mere il y a eu ou de l'oppression, ou de la iustice. La premiere ietteroit vne tache sur vous, & sur vostre Conseil: La seconde mettroit vn blasme sur la Royne vostre mere, & sur ses desportemens passez: D'où ie tire ceste seconde Verité Chrestienne.

Que pour oster tout suiect de mal penser, principalement aux Estrangers, qui ne cognissent que les choses exterieures, ignorans les secrets ressorts qui les conduisent. V. M. est obligee en conscięce de leur faire paroistre par vne parfaicte recõciliation auec la Royne sa mere, que vous n'estes point coulpable de rigueur, ny la Royne vostre mere de vice, rien ne peut destromper les nations qui sont autour de nous, & beaucoup de François qui peuuent auoir des pensees mauuaises que la venuë de la Royne vostre mere aupres de vous, auec contentement, & honneur, du reste, chascun donnera ce qui s'est passé à l'aage, on l'attribura au conseil des mauuais seruiteurs. Et Dieu qui donne sa malediction à l'enfant qui contriste sa mere: comme à dit, le Sage vous comblera de benediction, lors que le seul interest de la conscience, qui est le premier & doit estre le plus puissant, vous fera oublier celuy des Fauoris qui vous enuironnent, qui empeschent que les cho-

ſes ne reuiennent dans leur ordre naturel, les tiennent hors de leurs centre, & par conſequent en eſtat de violence, laquelle ne ſçauroit durer, ou il faut que la prouidence Diuine quitte la cõduitte de vos affaires, & que toutes les experiences des ſiecles paſſez ſoyent trompeuſes.

La III. reigle Chreſtienne eſt que V.M. ne doit point s'eſtonner ſi la Royne voſtre mere prẽd toutes ſortes de voyes legitimes & raiſonnables, pour taſcher de s'approcher de V. M. & de ſes enfans, qu'elle n'a peu abandonner qu'en preferant le deuoir de ſuiette à V.M. à celuy de mere, duquel elle a creu iuſques à preſent eſtre deſchargee par le ſoin que V. M. prendroit de l'éducation de ceux, que Dieu a fait ſortir de ſon ventre apres vous, V.M. s'é eſt dignement acquittee: mais voſtre vigilence, Sire, ne peut diſpẽſer la Royne voſtre mere de ceſte ſollicitude: Car encor que vous teniez le lieu de pere, cependant V.M. ne peut auoir plus de droit, que celuy qui l'eſt par nature, auquel la mere ne peut ſans charge de conſcience, remettre tellement des enfans communs, qu'elle s'en déporte entierement. Que ſi V.M. veut adiouſter à ceſte puiſſante & preſſante conſideration Diuines, les humaines, entre leſquelles la principalle eſt touſiours celle de l'honneur. Iugez s'il vous plaiſt, Sire, ce que deuroit faire vne grande Princeſſe, laquelle voulant donner à Dieu les iniures qu'on luy fait, ſe ſoucieroit pas en quelle reputation le monde la tient, n'eſcoutãt que le teſmoignage de ſa conſcience, laquelle ne luy reproche rien qui puiſſe ternir ſa reputation: N'auriez vous pas ſuiect de vous plaindre d'elle, Sire, ſi par vn excez de bonté elle vouloit oublier le tort qui vous

ſeroit fait, & qui vous apporteroit vn notable preiudice. Or vous ſçauez bien, Sire, que s'il y auoit quelque ſuiect de des-honneur en la Royne voſtre mere il reialliroit ſur vous, & qu'en vn Royaume ou la naiſſance fait les Roys, les enfans ont vn tres-grãd intereſt à ne permettre iamais, que leur mere reçoiue le moindre deſplaiſir, qui puiſſe donner quelque leger & apparent ſoupçon de vice, duquel les ennemis tireroyent du profit : D'où ie tire ceſte concluſion, Sire: Que la Royne voſtre mere oubliant le reſſentiment de l'iniure qu'on luy pourroit auoir faite, eſt obligee de retenir celui de la voſtre, de Mõſieur, & de Meſdames, deux deſquelles eſtant mariees dans des maiſons qui ſont des plus releuées de l'Europe, & qui doiuent prendre part & intereſts par les droits d'alliance, elles auroyent ſuiet d'eſtre meſcontentes, ſi la Royne voſtre mere ne taſchoit par toutes voyes permiſes, de leur faire cognoiſtre que la ſeule violence de ceux qui ſe ſont emparez de V.M. a cauſé ſon eſloignement, & que leur ambition & auarice ont eſté les ſources ſes amertumes, qu'elle a veu, auec patience, durant trois années, pour ne donner point de deſplaiſir dans lequel ceux, qui ont cet auantage ſur elle, d'eſtre touſiours à vôtre oreille, vous euſſent jetté en vous preuenãt par quelque mauuaiſe apprehenſion. Conſiderez auſſi s'il vous plaiſt Sire, auec quel ſoin la Royne voſtre mere doit conſeruer l'honneur qu'elle recognoiſt auoir receu, d'euoir eſté femme du plus grãd Roy du monde, n'eſt-elle pas obligée de maintenir courageuſement apres la mort de ſon cher eſpoux la gloire de ſon mariage, comme durant ſa vie elle l'a vertueuſement gardée? Et vous eſtes obligé d'ho-

norer la memoire du feu Roy voſtre pere, duquel vous tenez l'eſtre, & doublement le Royaume, tant par la naiſſance que par la peine qu'il à eu à vous l'aſeurer, de ſorte que voſtre bonne inclination vous porteroit à eſtimer & cõtenter ſa vefue quand vous ſeriés d'vn autre lict que le ſien: mais lors que vous adiouterez à cette qualité celle que voſtre naiſſance luy donne, & par laquelle la Royne voſtre mere à priſé principalement le bon heur de ſon mariage, & que vous penſerez auſſi qu'elle à eſté voſtre Regente vous iugerez quant-&-quant, Sire, l'etroitte obligation que la Royne voſtre mere a, de ne permettre pas, que ſa trop grãde diſſimulatiõ, donne la moindre occaſion de penſer, qu'elle meſpriſe tãt ſoit peu l'honneur qu'elle à retiré de tant de graces que Dieu luy à fait. Ces raiſons ſont aſſez fortes ſans y adiouter celles qu'on peut tirer l'extraction de la Royne voſtre mere. Et vous ſçaurez bien iuger, Sire, ſi la dignité de la maiſon de laquelle elle eſt yſſuë, la doit porter à prendre toutes ſortes de voyes équitables: pour faire cognoiſtre à tous les Princes Chreſtiens, deſquels elle eſt ou parante, ou aliée, qu'elle ne permettra iamais que les ſiẽs luy facent quelque reproche d'auoir trop negligé de rechercher l honneur auquel ils ont leur part, comme ils en auroient au blaſme, ſi elle en auoit donné quelque ſuiet.

La quatrieſme verité eſt: qu'vne bonne mere d'vn Roy eſt obligée d'embraſſer tous les moyens qu'elle croit eſtre iuſtee; pour s'approcher de ſon fils, lors qu'elle voit ou ſa perſonne, ou ſon repos, ou ſon authorité, ou ſes affaires en danger, principalement ſi l'aduis qu'elle peut donner de loin eſt rendu inutile ar ceux qui ont beaucoup de pouuoir ſur l'eſprit de

leur maistre, & ont son aureille iour & nuict. Si la nature par vn admirable effort donna la voix à vn enfant muët, pour aduertir son pere du glaiue, qui penchoit sur sa teste, & arresta la main du meurtrier; sera-il dit qu'vne mere deuiendra muëtte, & perdra la parole en voyant ses enfans en peril éuident, cõme ils sont étans entre les mains de ceux qui esperẽt trouuer quelque felicité en leur mort, & en la dispositiõ des seruiteurs, lesquels pour s'acquerir les bien-veillances se rendent les dispensateurs de tous bien-faicts de vostre Maiesté & vous chargent de tort ce qui est trouué mauuais, pour vous ietter dans le mespris & dans la haine, laquelle si vous ny prenez garde, pourroit produire quelque sousleuement public, auquel ceux qui ne vous ayment que pour le profit qu'ils tirẽt de vous, ne resisteroient pas autrement qu'en faisant bouclier de leur maistre, & comme le valet de chãbre d'Auguste, vous presenteroyent au Taureau pour faire rempart de vostre honneur & de vostre vie, s'il la falloit exposer pour sauuer la leur, & s'ils croyent par ce moyen obliger vn successeur à leur conseruation? Croyez, Sire, qu'il y a eu beaucoup plus de Fauorits ingrats enuers les autheurs de leur aduancement, que de meres de Roys sans amour enuers leurs enfans. Il n'y a eu que les marastres: mais des autres en si grand nombre, qu'il ne s'en trouuera pas vn de ceux qui se sont entierement emparez des affaires & persõnes de leurs maistres, qui ne les ayent à la fin ruynez, si la cognoissance du Prince, ou la fureur d'vn peuple irrité, ou la iustice de Dieu ne les a preuenus par quelque remarquable iugement.

Sire,

Sire, vne bonne mere comme eſt la voſtre, verra vn bon fils & vn grand Roy dans ces dangers, & elle ne dira mot? Elle n'aura ny la voix de mere, ny celle de Conſeiller de voſtre eſtat, ny de fidelle ſuiette? Le ſang & le ſerment n'ouuriront point ſa bouche pour vous prier de prendre garde à vous? Elle ſçaura la grande deſolation qui eſt en voſtre Cour, que vos Princes ſont eſcartez, vos Parlemẽs eſmeus, voſtre Nobleſſe mal ttaictee, voſtre peuple accablé, voſtre domaine diſſipé, vos alliances meſpriſees, les intelligences auec les voiſins rompuë, & on voudra qu'elle n'aye que des larmes muëte, & des ſouſpirs ſans voix? Tout ce qui la conſole eſt qu'elle n'ignore pas que tous les ſentimens de vos ſuiets ſont ſemblables, & qu'ils s'acordent tous à dire: C'eſt vne choſe déplorable de veoir vn Roy qui à de tres-grands aduãtages de nature & de grace de Dieu, en danger de tomber dans les afflictiõs, faute d'aporter le remede au mal qui luy eſt caché, & qui ne ſort de la face du Prince, comme dit Salomon, que par la tromperie de ceux qui ſont aupres de luy! La mere & la femme de Coriolanus ſortiront de Rome pour ſe ietter à genoux deuant ce grand Capitaine, & luy repreſenter le tort qu'il fait à ſon honneur, & au leur, de ruyner ſon pays, Ces femmes feront tomber les armes des mains, & les larmes des yeux à vn homme cruel, & voſtre bonne mere voyant le danger dans lequel on iette voſtre perſõne & voſtre Eſtat, ne vous paiera point auec les plus tendres affections de ſon ame? il eſt certain, Sire, que voſtre volonté ne ſe porte iamais qu'à toute iuſtice: Empeſchez donc auſſi que voſtre nom ne ſerue plus à l'opreſſion: On à cõmẽcé

par là la ruyne de voſtre authorité, & alienation des cœurs de tous vos ſujets. Prenez garde à ceux, leſquels apres auoir pillé voſtre Royaume y veulẽt mettre le feu, qui ont cherché l'apuy en vn Prince, quel l'ambition ne peut permettre qu'vn feint amour en voſtre endroit, & eſloignent voſtre mere, en laquelle la vertu la conſerué ſincere.

Il y a quelque temps que la Royne voſtre mere vous euſt donné ces bons aduis: mais elle s'eſt touſiours ſouuenuë que V.M. la pria par ſes lettres de l'année paſſée de ne faire point d'eſclat. Elle vous obeit, tant par ce que le mal n'eſtoit point ſi grand qu'il eſt à preſent, qu'a-cauſe qu'elle croyoit auſſi que ceux qui en eſtoient les autheurs apporteroiẽt du remede au paſſé, & vſeroient de plus grande modeſtie à l'aduenir, outre qu'elle eſperoit que voſtre M. luy reddonnant ſa place aupres de vous, elle y pouroit eſtre auec confiance & contentemẽt, pourueu que ceux qui ſe deffient d'elle; parce qu'ils l'ont offencée; & ceux qui ſe veulẽt perſuader qu'elles les à mal traittez, n'ayent joint leurs intereſts & leurs paſſiõs pour luy donner tous les iours des nouueaux ſuiets de deſplaiſir. Sire, la Royne voſtre mere conceut bien à Tours qu'en vain elle vous aduertiroit des deſordres de voſtre Eſtat: car outre qu'on luy ferma la bouche par l'aſſeurance qu'on luy donna de l'amendement, qui étoit tout ce qu'elle deſiroit? Elle trouua Sire, qu'on vous auoit tellement peruenu, qu'elle pouuoit dire ce que Perſeus de Macedoine diſoit de ſon frere Demetrius; Que les Romains auoient retenu ſon eſprit, & ne luy auoient rendu que le corps: Elle reconeut bien que puis que les larmes & les affectiõs

du premier abord n'auoient point eu de force, toutes les paroles qu'õ employeroit seroient perdues, & que ceux qui proteſtoient auec tant de ſermens de vouloir viure à l'aduenir franchement & à deſcouuert, cherchans en meſme temps l'abry des plus fortes places, teſmoignoient vn mauuais ombrage, & en donnoient quant-&-quant à la Royne mere, laquelle ne pouuoit penſer autre choſe, ſinon que ceux qui prenoiẽt les meilleures Citadelles du Royaume, & marchandoient tous les Gouuernemens, cherchoient des bonnes retraittes, ou pour s'y jetter apres auoir fait du mal, ou s'y vouloient cantonner pour en faire : Le premier deſſein venoit de malice, & le ſecond de deffiance qu'ils faiſoient paroiſtre trop clairement en vn temps auquel ils proteſtoient à la Royne voſtre mere, d'auoir vne parfaitte confiance en ſa bonté. Tout ce qui s'eſt traitté du depuis, à eſté accompagné de bonnes paroles, & de belles lettres ſuiuies des effects tous contraires, les actions ont ſans ceſſe deſtruit les proteſtations, tout ce qu'õ à auancé eſt qu'on à changé les violences en mocqueries, qui ſont inconues à V. M. parce que les hommes qu'on vous à produit pour enuoyer à la Royne voſtre mere. ne luy ont rien apporté de voſtre part que ce qui auoit eſté adiouſté ou diminué à vos commandemens, & ne vous ont rapporté que ce qui auoit eſté approuué par ceux qui les ont veu ou fait voir auant vous à leur retour, & qui ont fait retrancher tout ce qui vous pouuoit donner quelq; cognoiſſãce du mal que la Royne voſtre mere ſouffroit, & de celuy qu elle recognoſſoit en vos affaires, tant ils ont en horreur les conſeils qui portent des veritables & fideles affections?

Tout ce q'uõ pourroit objecter, Sire, eſt que V.M.à ſouuẽt deſiré que la Royne voſtre mere vint aupres de vous, & il eſt vray, Sire, que toute la ſincerité qui à eſté en ce deſir eſtoit en l'ame de V. M. Mais bien eſloignée de ceux qui ont creu que ſon retour apporteroit quelque mauuaiſe influence pour eux, ou atout le moins leur oſteroit l'eſclat qu'ils ont en sõ abſence? Car encore qu'ils ayent fait ſemblant de deſirer ſa preſence, les œuures qui ſont les meilleurs teſmoins des affections, ont bien fait cognoiſtre qu'ils on la douceur à la ſale, & l'amertume au cabinet. La Royne voſtre mere ne veut point tromper, & veut ſe garder d'eſtre trompée, elle ſçait bien que ceux qui continuent de l'offencer en la ſuppliãt de venir aupres de vous, l'appellent auec la langue, & la chaſſent auec la main, elle à tres-ſagement fait de differer touſiours ſa venuë, depeur qu'elle ne rendiſt encores plus coulpables ceux qui le ſont deſia aſſez pour ſa retraitte: Et encores qu'elle ſoit aſſeurée que V. M. ne pouroit iamais eſtre portée à conſentir qu'on luy fiſt deſplaiſir; Si eſt-ce Sire qu'elle à ſuiet de ſe défier de ceux qui ont en main vos armes, vos Finances, & toute voſtre puiſſance, auec laquelle ils peuuent faire tout ce que la crainte qui eſt la plus forte de leurs paſſions leur ſuggerera: Que ſi elle les portoit à quelque violence, cela pouroit donner vn mauuais nom a V. M. encore qu'on n'euſt employé que ſon pouuoir ſans le conſentement de ſa volonté: En vn mot, Sire, la Royne vôtre mere temoigneroit de l'imprudence ſi elle alloit en quelque lieux ou d'ẽ faire à quelqu'vn: mais elle n'a pas tant de ſuiet de crindre les armes que ſes ennemis ont pris de vous, comme elle ſe doit défier de

celles qu'ils ont deux-mesmes, qui sont les finesses & secrettes perfidies qu'elle à desia tant experimenté, que ce seroit manquer de iugement de ne les apprehender pas, & tomber si souuent en mesmes pieges seroit vn tesmoignage de peu d'esprit.

De tout ce discours V. M. peut recueillir, Sire, que l'asseurance de vostre personne, la gloire de vostre reputation, le repos de vostre Royaume, le contentement de vos peuples, la satisfaction des Estrãgers, ne dépendent que d'vne parfaite reconciliatiõ auec la Royne vostre mere, qui sera d'autant plus facile que chacun croit qu'il n'est questiõ que d'esloigner des personnes qui ne seront pour cela éloignées de cœur. Dieu vous commande, Sire, de ne vous souuenir pas tant des affections d'vn bon maistre, qu'on puisse soupçonner de vous que vous ayez oublié celles d'vn bon Prince & d'vn bon fils: Comme vous auez des qualitez qui vous rendent semblable en beaucoup de choses à vostre bon ayeul sainct Louys duquel vous portez le nom, Dieu vous ayant donné son bon-heur en ce que vous estes heureux comme luy en mere, en femme, en frere, & le serez s'il plaist à Dieu en enfans, faites aussi cognoistre non seulement à vostre peuple, mais à toute l'Europe qui vous regarde, que vo⁹ ne voulez point donner aucun suiet qui puisse faire dire que vous ayez quelque auersion de la Royne. Tous les peres & meres qui sont la plus grande partie de vostre Royaume, ont interest à ce grãd biẽ, ils vous priẽt de leur donner ceste consolation, & ce bon exẽple à leurs enfans, comme vous donnez à tous celuy d'vne innocente & vertueuse vie, la nature vous coniure de remettre en sa place ce qui est violenté en n'y estãt pas. Origene a dit que le nom de pere est de grand

miſtere, parce que Dieu le porte pour noſtre regard mais que celuy de mere eſt de grande reuerence: Nous ſçauons bien que ce reſpect eſt en voſtre ame, ceux qui ont le bien de vous cognoiſtre n'en doutẽt pas: mais Dieu deſire de vous que la Royne voſtre mere viue contente & honoree pres de vous pour ſatisfaire à ceux qui pourroiẽt auoir quelque mauuais ſentiment du contraire, afin que vous ayez la recompenſe que Dieu à promis au quatrieſme Commandement. Aſſeurez donc voſtre vie en la terre & au Ciel, & que les apprehenſions, craintes, auarices, & ambitions de quelques ſeruiteurs ne vous priuent point de ce bien, qui donnera vn grãd luſtre à voſtre reputation.

Si Dieu appelloit de ce monde la Royne voſtre mere, voudriez-vous qu'elle en ſortiſt ſans auoir ceſte conſolation de vous voir, & de vous donner la benediction que vous n'auez point euë du feu Roy voſtre pere? Son eſprit que nous croyõs eſtre bien-heureux, vous commande de conſoler voſtre mere en ſon abſence, & de ſeruir de pere à ſes autres enfans, qui vous honoreront dauantage, lors que la Royne leur mere viura aupres de vous, auec le contentemẽt qu'elle y doit auoir. Diſſippez courageuſement les empeſchemens d'vn ſi grand bien Sire, les obſtacles ne ſont pas grãds, puis qu'ils peuuent eſtre oſtez ſans violence, ſans guerre, & auec iuſtice & louãge. Tout ce que la Royne voſtre mere deſire, eſt d'approcher de vous, & de voir tous les eſprits de vos ſubiects parfaictement reunis, afin que toutes les forces de cet Eſtat ſoyent ioinctes en ſemble pour rendre voſtre regne heureux. Les vœux de la Royne voſtre mere ne tendent qu'à ce-

la, Et croyez, Sire, qu'elle prie Dieu tous les iours qu'il luy face la grace qu'au partir de ce monde elle vous puiſſe laiſſer auec vne belle ſuitte d'enfans, qui luy donneront eſperance que la Couronne de France ſera touſiours portee par ceux qui ſeront yſſus de ſon ſang.

FIN.

LETRE ENVOYEE AV ROY, PAR LA ROYNE SA MERE,

MOnſieur mon fils: Il y a trois ſepmaines que i'auois enuoyé vers vous pluſieurs de vos affectionnez & fidelles ſeruiteurs, pour ſçauoir les remedes qu'ils eſtimoyent les plus cõuenables aux deſordres de voſtre Eſtat, & par apres vous faire entendre ce que i'en verrois le plus important à voſtre bien, en vous ſuppliant pour l'amour de vous-meſme d'y vouloir pouruoir, ſelon que vous le iugerez à propos: Mais voyant que quelques-vns, deſireux de conſeruer leur authorité dans la confuſion, vous ont precipitamment porté à aller en voſtre Parlement, où ils ont fait deſguiſer mes actiõs pour vous rendre mes conſeils moins cõſiderables: Et que de la vous auez pris reſolution d'aller en Normandie, où vous eſtes acheminé. I'ay creu que vous n'auriez point deſagreable que ie vous enuoye le Sieur de Sardiny pour vous preſenter par eſcrit ce que ie vous euſſe ſupplié d'entendre de viue voix en voſtre Parlement meſme. Ie croy, Monſieur mon fils, que vous trouuerez bon que ie faſſe voir la meſme choſe à ceſte celebre compa-

gnie, afin que cognoissant mes sentimens vous les condamniez par l'aduis de tant de gens de bien, s'ils trouuent qu'ils ayent autre but que vostre interest & celuy de vostre Royaume. La iustice que vous desirez rendre à tout le mõde, faict que ie suis asseuree que vous ne la denierez pas en ceste occasion à vous mesmes, ny à celle qui a l'honneur d'estre Mere: veu principallement que vous auez faict dire en vostre parlemẽt que vous voulez me dõner tout contentement, & que celuy que ie souhaitte ne consiste en autre chose qu'en la liberté que ie vous demande, & au bon establissemẽt qu'il vous plaira apporter en vos affaires. Ie vous supplie M. mõ fils, au lieu de vous precipiter en des resolutiõs qui pourroyent causer du trouble en vostre Estat, de m'accorder ce que ie desire, & de croire qu'il vous en reuiendra vn tres-grãd fruict, ce que vous recognoistrez en peu de temps : puis qu'embrassant les moyens que ie vous propose, vous vous rendrez le plus glorieux Prince du monde; & moy, par consequent la plus heureuse Mere qui puisse estre. I'ay donné charge au sieur Vicompte de Sardiny de vous representer que de cela dépend mon bien & mon contentement, ie vous prie prendre creance entiere en luy, comme à moy mesme, qui suis: Monsieur mon fils.

Vostre tres-humble & tres-affectionnee Mere & suiette,

MARIE.

MANIFESTE

MANIFESTE DE LA ROYNE Mere enuoyé au Roy.

LA Royne Mere du Roy voyant auec toute la France (à son tres-grand regret) les desordres de cet Estat venus iusques à tel point, que le mescontentement vniuersel qu'en ont tous les subiets du Roy, en pouroit produire vne entiere subuersion: Animee des vrais sentimens de Mere, & fortifiee par l'aduis des Princes du Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & Communautez de ce Royaume; supplie tres-humblement le Roy de trouuer bon qu'elle luy face entendre les moyens qu'elle estime les plus conuenables pour y pouruoir: parce que l'origine des maux de l'Estat consiste en ce que personne n'oze parler librement au Roy sur les occurrences les plus importantes. S. M. est tres-humblement suppliee de considerer que les Roys ses predecesseurs ayant touſiours plus qu'aucuns autres de la terre fait ceste grace à leurs suiets, que de leur donner libre accez aupres deux, il est tres-necessaire non seulement qu'elle permette aux plus grands d'approcher sa personne, mais en outre qu'elle leur commande, comme aussi à ses Parlements & autres Cõmunautez, de luy representer ce qu'ils estiment important pour le bien de sa personne & de son Estat, sur peine d'encourir l'indignation du Ciel, & la sienne.

Les remedes des maux des Estats dépendent principalement de l'équité & de la prudence d'vn Conseil bien reiglé. S. M. est tres-humblement sup-

pliee d'en vouloir eſtablir vn, qui face ſes fonctions auec ordre conuenable à ſa dignité, & la liberté qui luy eſt deuë pour cet effect: on eſtime à propos d'ẽ eſtablir quatre, auſquels ſe rapporteront toutes les affaires de l'Eſtat.

I. Le premier compoſé de Cardinaux, Chancelier, Garde des Seaux, Archeueſques, Eueſques, & Prelats de vie exemplaire, & de probité cogneuë, en tel nombre qu'il plaira au Roy, auec telles autres perſonnes qu'il aura agreable: deuant qui ſe traicteront les affaires qui concerneront l'Eſtat & police de l'ordre Eccleſiaſtique.

II. Le ſecond des Chancelier, Mareſchaux de France, Colonnels de la Caualerie & Infanterie, Gouuerneurs des Prouinces, Secretaires d'Eſtat, Mareſchaux & Maiſtre de Camp: deuant leſquels ſe rapporteront toutes les affaires de la Guerre.

III. Le troiſieſme, des Chancelier, Garde des Seaux, Sur-Intendant & Intendant des Finances: Secretaires des commandement, Anciens & Experimentez Conſeillers d'Eſtat, deuant leſquels on agira de la direction & maniement de toutes les Finances de l'Eſtat: en ſorte toutesfois que les reſolutions qui ſe prendront tant en ce conſeil qu'és deux ſuſdits, ſeront rapportez au Roy, en preſence des Princes de ſon Sang, & autres Grands, pour eſtre authoriſees ainſi qu'il luy plaira.

IIII. Le quatrieſme, ſera compoſé des Chancelier, Garde des Seaux: 12. Conſeillers par chaſque quartier: ſçauoir 4. du corps Eccleſiaſtique. 4. de la Nobleſſe, & 4. de la Iuſtice, & les Maiſtres des Requeſtes Ordinaires de l'Hoſtel, deuant leſquels ſe decideront les affaires qui concernent les parties,

fors celles qui sont de iurisdiction contencieuse, lesquelles seront enuoyees selon que leur nature le requera. Ce Conseil aussi ne pourra plus faire éuocation des causes pendant deuant les Iuges ordinaires ou par appel aux Parlement, surseoir, casser, ou reuoquer sur simples requestes les Arrest donnez auec cognoissance de cause, ny decerner aucunes Commissions pour iuger Souuerainement les procez Criminels.

V. Or d'autant que ce n'est pas assez d'establir vn Conseil si tous les Ordres de l'Estat n'en reçoiuent les Reiglemens qui leur sont necessaires, S. M. est tres-humblement supplice, pour ce qui concerne l'Ordre Ecclesiastique, d'arrester en sondit Cõseil, que l'article IX. de l'Ordonnance d'Orleans, sera religieusement obserué pour la Nomination aux benefices Consistoriaux, si elle n'estime plus à propos que ceux de son Conseil d'Eglise luy proposent tous ceux qu'en leurs conscience ils recognoistrõt capables d'estre prouueus aux Benefices qui vacqueront, pour sur leur aduis en choisir tel qu'il luy plaira.

VI. S. M. trouuera bon aussi de faire obseruer les Bulles des Papes Pie & Sixte V. Et sur le suiet des Simonies & Confidence, cõme aussi de reuoquer toutes Reserues & Coadjutoreries, fors celles qui sont accordées au cas de Droict.

VII. De faire que les Eueſques resident en leurs Diocezes, & y fassent leurs functions & visites, suiuant les Constitutions Canoniques: & que les Monasteres & Conuents soient reiglez par les Superieurs des Ordres, assemblez selon les ordonnances des Conciles, & Statuts particuliers de leur Ordre.

VIII. Pour ce qui regarde la nobleſſe, S. M. eſt tres-humblement ſupliée de pourueoir aux Offices de la Couronne, Gouuerneurs des Prouinces, Villes & Places, premiers charges Militaires de ſa Maiſon, de perſonnes de grandes & illuſtres familles, tous vrais & naturels Frãçois, & ce, en conſideration de leurs ſeruices, & que les charges de Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes des Regiments de ſes Gardes, & autres de ſes Gardes, & autres entretenuës, ſoient données à ceux à qui par l'ordre de la Guerre y deburont monter de degré en degré ſi ce n'eſt que quelque ſeruice ſignalé le cõuie à en vzer autrement, & celles des Gentils-hommes de ſa Chambre: cent Gentils-hommes, Maiſtres d'Hoſtel, Gentils-hommes ſeruans, Eſcuyers d'Eſcurie, Archers de la Garde, à perſonnes d'extraction Noble? Elle oſtera auſſi, s'il luy plaiſt, la venalité deſdittes Charges, reuoquera toutes les Suruiuances qui en ont eſté données.

IX. S. M. eſt auſſi ſuppliée de faire paſſer en Loy Fondamentale, qu'aucuns Fauorits ne pourront plus auoir de forces & de places, ſi elles ne ſon- en ſi petit nombre, & de ſi petite conſequence, qu'eſtant marqués de faueur, ne puiſſent eſtre fondement de puiſſance redoutable à leurs Maiſtres & à l'Eſtat: Et pource qui s'eſt fait depuis quelq; tẽps contre la teneur de c'eſte propoſition, S. M. y apportera s'il luy plaiſt, vn temperament requis, tel qu'il eſt deſiré de tous les gens de bien.

X. Pource qui regarde la Iuſtice. S. M. eſt tres-hũblement ſuppliee de maintenir ſes Parlemens, & autres Cours Souueraines, en leur authorité, cõformément aux Edits de leur eſtabliſſement: De fai-

re exactement obſeruer les Ordõnances ſur le reiglement de la Iuſtice. Et pour obuier aux abus qui s'y commettent, à la foule & oppreſſion du Peuple, de trouuer bon, Que nulle commiſſion ne puiſſe eſtre enuoyée pour executer dans les Prouinces, ſãs eſtre premierement verifiee aux Parlemens, & de ne faire paſſer aucuns Edicts par ſa preſence & authorité, que lors que la notorité fera paroiſtre que tout delay ſera dangereux

XI. Pour ce qui eſt des Finances, S. M. eſt treshumblement ſuppliee de retrancher l'vſage des Cõptans, de moderer à l'aduenir les Penſions, Dons, & Deſpenſes, en ſorte, que ſon Peuple en puiſſe eſtre ſoulagé & pour le paſſé, faire faire vne exacte recherche des abus & maluerſations commiſes au maniëment & diſtribution de ſes Finances, ſans exception ou compoſition quelconque, & que les deniers qui en prouiendront ſeront employez à la ſuppreſſion des Offices des Finances qui ſe trouueront eſtre le plus preiudiciables au peuple.

XII. Elle trouuera bon auſſi s'il luy plait, que les dons & gratifications excedans la ſomme de trois mil liures ſoyent verifiées en ſa Chãbre des Cõptes: & payez ſeulement au dernier quartier de l'année courante, les charges ordinaires de l'Eſtat prealablement acquitées; & que les donataires ſoyẽt obligez d'exprimer en leurs lettres, les autres lettres de don qu'ils auront eu durant les trois années precedẽtes.

XIII. Et pour empeſcher les grands & exceſſifs intereſts que tirent les Officiers des Finãces, ſous pretexte d'aduance & preſts par eux faits à S.M. elle arreſtera s'il luy plaict qu'ils ne pouront plus faire à l'aduenir ſinon en verifiant premierement en ladite

Chambre des Comptes, l'employ du fond qu'ils doiuent auoir en leur mains.

XIV. Pourpourroir au soulagement du peuple, S.M. est suppliée de faire vn reglemẽt sur le payement des Gabelles, à fin d'empescher la vexation que souffrẽt les suiects du Roy, par les Preuosts, Archers, & autres Officiers du sel, de reuoquer les 50. sols Par minot, qui ont esté depuis peu restablis, à la grãde charge de son peuple.

XV. Ordonnez que les Fermiers des Gabelles, Aydes, & tous autres subsides ne pourront faire recherche en executions de leurs baux six mois apres qu'ils seront expirez.

XVI. Et que les commissions extraordinaires pour l'execution de l'Edit des Courtiers de vin, & autres marchãdises seront reuoquees, & tout ce qui a esté faict au preiudice de la declaration du mois de Iuillet 1610. portant reuocations de plusieurs Edicts & Commissions.

XVII. Il sera arresté sous le bon plaisir de S.M. que tout demeure d'auis pour establir nouueaux partis qui ne conseruent point le rachapt du Domaine, extinction de nouueaux gages, suppressiõ d'Offices, rachapt des Aydes, Ventes & Gabelles, mais sont à la charge & foule du peuple ne soyent ouys au Conseil, ains reiettez & punis s'il entreprenent de faires telles ouuertures.

XVIII. Le Roy est tres-hũblement supplié de pouruoir pour l'execution de ce que dessus, de moyens si infallibles qu'il ne soit pas libre à ceux qui pour leurs interests particuliers, ont souuent empesché qu'on ne receuſt des effect aduantageux de ses bõnes intentions, de faire le mesme en ceste occasion.

Et moyennãt l'effect de ce reglement, l'Estat reprenant sa premiere splandeur, tous les François seront cõtens, la Reyne, les Grands, tous les Ordres & Communautez d'iceluy, loüiront Dieu de voir regir le Roy auec benedictiõs, de sorte qu'estant aymé & chery de tous ses subiects, estant de tous les Estrangers, craint, & redouté de tous ses ennemis, il puisse agir puissamment & glorieusement dedans & dehors le Royaume.

Faict à Angers le 8. Iuillet. 1620.

CEst aduis a esté enuoyé au Roy: mais ceux qui estant les plus puissans aupres de luy abusans de son authorité, l'ont empesché de le receuoir & d'entendre la supplication tres-humble, que la Reine luy faisoit, d'arrester le cours de ses armes pour conseruer le repos à son peuple.

La Reyne voyãt ceste procedure du tout inouye & qu'en mesme temps l'on despouüille le Duc de Longueuille & autres Gouuerneurs particuliers de leurs Gouuernemenes, qu'on interdit ses principaux Officiers de la Iustice, qu'on prend les villes de ceux qui l'affectionnent, & qu'à l'ombre de l'accommodement qu'on fait semblant de traicter, on trase de faire des practiques au propre lieu de sa demeure, & d'y gaigner des contre elle. Sa Majesté a estimé estre obligee de donner cognoissace à toute la France, de l'indigne traittement, dont on vse non seulement en son endroit; mais des principaux subiects du Roy, à son propre preiudice, & contre les bonnes inclinations qu'elle a touſiours recogneuës en luy, & par apres pouruoir à sa defence, selon que la nature l'enseigne à

vn chascun: demandant à Dieu, & attendant de sa bonté les remedes au desordre de l'Estat, & qu'il luy plaise faire retomber les maux que la guerre attire apres soy sur le chef de ceux qui en sont les autheurs.

FIN.